|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 mars 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire   
**Véhicules légers : Règlements ONU nos 68 (Mesure de la vitesse maximale   
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),   
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),   
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant),   
103 (Dispositifs antipollution de remplacement)   
et 154 (Procédure d’essai mondiale harmonisée   
pour les voitures particulières et les véhicules   
utilitaires légers (WLTP))**

Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à harmoniser les prescriptions des séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 et à faire en sorte que les conditions des essais d’homologation de type soient en cohérence avec l’introduction de la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 83 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Dans la série 06 d’amendements*

*Annexe 4A − Essai du type I*, ajouter le nouveau paragraphe 3.2.7 libellé comme suit :

« **3.2.7** **Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d’énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l’objet d’une homologation de type.** **Le constructeur doit fournir à cet égard la documentation technique appropriée aux autorités d’homologation de type.**

**Les feux de circulation diurne définis au paragraphe 2 du Règlement no 48 doivent être allumés durant le cycle d’essai.** ».

*Dans la série 07 d’amendements*

*Annexe 4A – Essai du type I, paragraphe 3.2.7*, lire :

**«**3.2.7 ~~Les feux de circulation diurne du véhicule définis au paragraphe 2 du Règlement n~~~~o~~~~48 doivent être allumés durant le cycle d’essai.~~ ~~Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d’énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l’objet d’une homologation de type.~~ ~~Le constructeur doit fournir à cet égard la documentation technique appropriée aux autorités d’homologation de type.~~

**Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d’énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l’objet d’une homologation de type.** **Le constructeur doit fournir à cet égard la documentation technique appropriée aux autorités d’homologation de type.**

**Les feux de circulation diurne définis au paragraphe 2 du Règlement no 48 doivent être allumés durant le cycle d’essai.** ».

*Dans les séries 06 et 07 d’amendements*

*Annexe 4A – Essai du type I*, ajouter le nouveau paragraphe 3.2.8 libellé comme suit :

« **3.2.8** **Dans les cas où les feux de position arrière et d’autres feux visés au paragraphe 5.11 de la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 sont éteints lorsque la luminosité ambiante à l’extérieur du véhicule est supérieure à 7 000 lux (conformément au paragraphe 6.19.7.5 de la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48), une fonction permettant de reproduire une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux à l’extérieur du véhicule peut être prévue lors du fonctionnement du banc à rouleaux.** ».

II. Justification

1. Le paragraphe 3.2.7 est ajouté à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 afin d’harmoniser les séries 06 et 07 d’amendements. Il a été modifié de façon à ce que le libellé corresponde à celui figurant dans le Règlement ONU no 48.

2. La nouvelle série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 vise à permettre d’éteindre les feux de position arrière et d’autres feux lorsque la luminosité ambiante à l’extérieur du véhicule est supérieure à 7 000 lux afin d’éviter une consommation inutile de carburant.

3. Les réglages du véhicule pour le fonctionnement du banc à rouleaux doivent être indépendants de la luminosité dans le laboratoire. Il est donc proposé qu’un trajet soit effectué en reproduisant une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)